

N° 24/381

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nantes**

*4ème chambre*

**Rôle de la séance publique du 26/11/2024 à 09h30**

**Président** : Monsieur LAINÉ

**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET

**Greffier** : Monsieur WOLF

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2301974****RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES PAYS DE LA LOIRE	SELARL MRV
	GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR L'APPRENTISSAGE ET LA FORMATION CONTINUE (GIPAFOC)	SELARL MRV
	FÉDÉRATION DES MÉTIERS DE LA COMMUNICATION ET DE L'ELECTRICITÉ (FMCE)	SELARL MRV
Défendeur	SOCIÉTÉ GPAA - GAELLE PENEAU ARCHITECTES ASSOCIÉS	SELARL CLAIRE LIVORY AVOCAT
	SOCIÉTÉ OTEIS	SELARL INTERBARREAUX RACINE
	SOCIÉTÉ ACOUSTIBEL	CABINET POTIER-KERLOCH
	QUALICONSULT SECURITE	
	SAS INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE - INGENIERIE ET ORGANISATION	HAUPTMAN
	SOCIÉTÉ BLANLOEIL	SELARL PALLIER BARDOUL & ASSOCIES
	SOCIÉTÉ ANDRE BTP	SCP AVOLITIS
	SOCIÉTÉ JUIGNET ARMAND	CHROME AVOCATS
	SOCIÉTÉ VIVOLUM	SCP IPSO FACTO AVOCATS
	SOCIÉTÉ ROSSI	PARTHEMA 3
	SOCIÉTÉ AXIMA CONCEPT	SCP CADORET-TOUSSAINT DENIS ET ASSOCIES
	SOCIÉTÉ SPIE INDUSTRIE & TERTIAIRE	SELARL ANDRE SALLIOU

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire (CCINSN), l'association le Groupement Interprofessionnel Pour l'Apprentissage et la Formation Continue (GIPAFOC) et l'association la Fédération des Métiers de la Communication et de l'Électricité (FMCE) demandent à la Cour d'infirmier le jugement n° 2007699 du 3 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes n'a pas fait droit à la totalité de ses demandes concernant la condamnation des entreprises responsables des désordres constatés suite aux travaux d'agrandissement de l'Institut de Formation du Commerce et de Techniques Professionnelles à Nantes et aux travaux de construction de deux nouveaux bâtiments adjacents, de condamner in solidum les sociétés Andre BTP, GPAA et Qualiconsult à leur verser la somme de 211 200 €, les sociétés Juignet, GPAA et Qualiconsult à leur verser la somme de 8 800 €, les sociétés Vivolum et GPAA à leur verser la somme de 1 500 €, les sociétés Axima, Rossi, Andre BTP, Oteis, et GPAA à leur verser une somme de 47 300 €, les sociétés Axima, Indiggo et Oteis à leur verser la somme de 11 000 €, les sociétés Axima, Oteis et GPAA à leur verser la somme de 14 520 €, les sociétés SPIE Industrie et Tertiaire et Juret à leur verser la somme de 11 000 €, les sociétés André BTP, Blanloeil et Oteis à leur verser la somme de 22 000 €, la société André BTP à leur verser la somme de 18 546,62 €, les sociétés Andre BTP, Blanloil, Oteis et GPAA à leur verser la somme de 3 686,45 €, les sociétés Juignet, Qualiconsult et GPAA à leur verser la somme de 5 740,83 €, les sociétés GPAA, Oteis, Qualiconsult, Inddigo, André BTP, Juignet, Vivolum, Rossi, Axima, et SPIE Industrie et Tertiaire à leur verser la somme de 96 904,08 €, les sociétés GPAA et Vivolum à leur verser la somme de 648 €, les sociétés GPAA, Oteis et Axima à leur verser la somme de 8 132 euros, et à l'ensemble des sociétés mentionnées à leur verser une somme de 15 000 € au titre des frais irrépétibles.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****02) N° 2302017****RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	SOCIÉTÉ BLANLOEIL	SELARL PALLIER BARDOUL & ASSOCIES
Défendeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES PAYS DE LA LOIRE	SELARL MRV
	GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR L'APPRENTISSAGE ET	SELARL MRV
	FÉDÉRATION DES MÉTIERS DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉLECTRICITÉ	SELARL MRV
	SARL GPAA	SELARL CLAIRE LIVORY AVOCAT
	OTEIS	SELARL INTERBARREAUX RACINE
	SOCIETE ANDRE BTP	SCP AVOLITIS

La société Blanloeil demande à la Cour d'annuler les articles 4 et 8 du jugement n° 2007699 du 3 mai 2023 par lesquels le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée in solidum à verser une somme totale de 25 686,45 euros avec les sociétés GPAA, Oteis et Andre BTP à la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire (CCINSN) suite aux désordres constatés dans le cadre du marché de d'agrandissement du bâtiment existant de l'institut de formation du commerce et de techniques professionnelles à Nantes et de la construction de deux nouveaux bâtiments adjacents.

**03) N° 2401463****RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. L Elias	Me BELKACEM
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA SARTHE	CABINET A&E

M. Elias L demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2110231 du 24 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire n° 5235 d'un montant de 25 200 euros émis par le président du conseil départemental de la Sarthe le 13 juillet 2021 en vue d'obtenir le remboursement de l'intégralité de sa bourse ; d'annuler ce titre exécutoire ; de condamner le département de la Sarthe au paiement d'une indemnité de 15 000 euros ; et de la condamner à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2400972****RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. B Mokhtar	MEDJBER LINDA
Défendeur	PREFECTURE DE L'ORNE	

M. Mokhtar B demande à la Cour d'annuler le jugement n°2400616 du 18 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2023 par lequel le préfet de l'Orne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter sans délai le territoire français et a fixé son pays de destination et interdiction de retour sur le territoire pendant cinq ans , d'annuler ces arrêtés, d'enjoindre le préfet de l'Orne de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt et lui remettre une autorisation provisoire de séjour dans l'attente et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

---

**05) N° 2402324**

**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

---

Demandeur M. S Kamran

Me CAVELIER

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

M. Kamran S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401536 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 28 juin 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2024 par lequel le Préfet de la Seine Maritime a décidé de son transfert aux autorités croates ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet d'enregistrer sa demande d'asile et lui délivrer une attestation de demandeur d'asile; de condamner l'Etat à verser à son Conseil une somme de 1 200 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

---

**06) N° 2402658**

**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

---

Demandeur M. M Zaur

Me NERAUDAU

Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

M. Zaur M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2409034 du 5 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2024-1179 du 16 mai 2024 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a décidé son transfert vers la Croatie ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui remettre une attestation de demande d'asile en procédure normale ; et de mettre à la charge de M. le préfet la somme de 2 000 HT à verser à Me NERAUDAU sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991.

**Rôle de la séance publique du 26/11/2024 à 10h30**

**Président** : Monsieur LAINÉ  
**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET  
**Greffier** : Monsieur WOLF

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

---

**05) N° 2303743 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

---

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE  
L'ENERGIE, DU CLIMAT ET PREVENTION DES  
RISQUES

Défendeur Mme S Maryvonne

AARPI VIA AVOCATS

Le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour d'annuler l'article 2 du jugement n° 2205675 du 16 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a condamné l'Etat à verser à Mme S la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**06) N° 2303833 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

---

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE  
L'ENERGIE, DU CLIMAT ET PREVENTION DES  
RISQUES

Défendeur Mme S Maryvonne

AARPI VIA AVOCATS

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la Cour d'annuler l'article 2 du jugement n° 2300811 du 16 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à verser à Mme Maryvonne S la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****07) N° 2400032****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	SOCIÉTÉ HELIOS PRODUCTION	ACTAH
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT ET PREVENTION DES RISQUES ENEDIS LA DEFENSE (ERDF)	

La société SAS Helios Production demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2013107 du 8 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme totale de 612 629 euros en réparation de son préjudice lié à la faute de l'État dans son obligation de notification préalable à la Commission européenne des arrêtés tarifaires en matière d'achat d'électricité produite à partir des centrales photovoltaïques et afin de rétablir l'équilibre concurrentiel ; de condamner l'État à lui verser de la somme principale de 604 129 euros afin de rétablir l'équilibre concurrentiel avec les sociétés concurrentes ; de condamner l'État à lui verser la somme de 8 500 euros au titre des frais engagés en pure perte sur le projet désigné ; et de condamner l'État au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2400033****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	SOCIÉTÉ FKP ENERGIE	ACTAH
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT ET PREVENTION DES RISQUES ENEDIS LA DEFENSE (ERDF)	

La société SARL FKP Energie demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2013108 du 8 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme totale de 156 085 euros en réparation de son préjudice lié à la faute de l'État dans son obligation de notification préalable à la Commission européenne des arrêtés tarifaires en matière d'achat d'électricité produite à partir des centrales photovoltaïques et afin de rétablir l'équilibre concurrentiel ; de condamner l'État à lui verser de la somme principale de 147 585 euros afin de rétablir l'équilibre concurrentiel avec les sociétés concurrentes ; de condamner l'État à lui verser la somme de 8 500 euros au titre des frais engagés en pure perte sur le projet désigné ; et de condamner l'État au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**09) N° 2401496****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	COMMUNE DE NESMY	SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur	SOCIÉTÉ FACE AQUITAINE	CABINET FIDAL (MERIGNAC)

La commune de Nesmy demande à la Cour d'annuler les articles 1er et 2 du jugement n° 2113152 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamné à verser la somme de 140 990,40 euros à la société Teba Sud-Ouest en paiement de ses factures au titre des prestations réalisées dans le cadre du marché de travaux conclu le 6 décembre 2017, cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 8 avril 2019, et la condamner au paiement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**Rôle de la séance publique du 26/11/2024 à 11h30****Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur CHABERNAUD**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2301709****RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	SOCIETE EGIS EAU	Me DAGORNE
Défendeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES LANDES SOCIÉTÉ SINBIO SOCIÉTÉ SOGEA ATLANTIQUE  SOCIÉTÉ BHD ENVIRONNEMENT MMA IARD MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES SOCIÉTÉ SELARL FIRMA 54	BILLEBEAU MARINACCE  SCP IPSO FACTO AVOCATS

La société EGIS EAU demande à la cour d'annuler le jugement n° 2005337 du 19 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée in solidum avec la société Sinbio, à verser les sommes de 300 000 euros au syndicat intercommunal à vocation unique des Landes en réparation des préjudices subis suite à la réalisation d'une station d'épuration, de 13 280.27 euros au titre des frais d'expertise et à garantir la société Sinbio à hauteur de 50% la condamnation prévue à l'article 1, de rejeter les conclusions de la requête introductive d'instance du syndicat intercommunal à vocation unique des Landes et de le condamner à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2302834****RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	ASL LE CLOS DU MONT DE SIENNE	Me BEGUIN
Défendeur	COMMUNE DE CERENCES	SELARL JURIADIS

L'Association syndicale Le Clos du Mont de Sienne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101482 du 19 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa requête tendant à la constatation de l'illégalité de l'installation des raccordements des réseaux publics de la commune de Cérences sur les réseaux privés lui appartenant. Elle demande de constater cette illégalité, d'enjoindre à la commune de Cérences de prendre toute mesure de nature à faire cesser cette illégalité, notamment par l'acquisition de la parcelle cadastrée accueillant le réseau privé auquel elle s'est raccordée, dans un délai de 30 jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 150€ par jour de retard et de condamner la commune de Cérences à lui verser la somme de 2 500€, au titre des frais irrépétibles au titre de l'article L. 761-1 du CJA.



**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

**03) N° 2303385**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur M. B François AARPI VIA AVOCATS  
Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE  
L'ENERGIE, DU CLIMAT ET PREVENTION DES  
RISQUES

M. François B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2300462 du 12 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à payer une amende de 800 euros et l'a enjoint de procéder à l'enlèvement du corps-mort du domaine public maritime dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt jugement sous astreinte de 50 euros par jour de retard, pour avoir amarré son navire à un corps-mort sur le domaine public maritime au lieu-dit Cameuleut sur la commune de Landeda.

**04) N° 2303548**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE  
Défendeur SAS SILL REED SMITH LLP

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2103687 du 18/10/2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) en région Bretagne du 18 mai 2021 infligeant à la société SAS SILL, société de collecte et de transformation de lait ainsi que de vente de produits laitiers, une amende administration de 350 000 euros du fait de son non-respect des dispositions du code de commerce relatives aux délai de paiement interprofessionnels applicables en cas d'achats de produits alimentaires périssables.

**05) N° 2402013**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur M. M Mouhamadou Lamine Me NDIAYE  
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Mouhamadou Lamine M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2302935 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mai 2023 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et à fixé le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un récépissé avec autorisation de travailler et de réexaminer sa demande de titre de séjour ; et de condamner l'État à verser à Me Demba NDIAYE la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 au sujet de l'AJ.

**06) N° 2402047**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur M. M Alino NJEM EYOUM ERNESTINE  
MARIANNE  
Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

M. Alino M demande à la Cour d'annuler le jugement n°2401524 du 21 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2024 par lequel le préfet de l'Orne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter sans délai le territoire français et a fixé son pays de destination et interdiction de retour sur le territoire pendant cinq ans , d'annuler ces arrêtés, d'enjoindre le préfet de l'Orne de réexaminer sa situation de lui remettre une autorisation provisoire de séjour dans l'attente et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2402049**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

---

Demandeur M. K Rasul

Me CAVELIER

Défendeur PREFECTURE DE LA MANCHE

M. Rasul K demande à la Cour d'annuler le jugement n°2401009 du 3 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2023 par lequel le préfet de la Manche a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter sans délai le territoire français et a fixé son pays de destination et interdiction de retour sur le territoire pendant deux ans, d'annuler ces arrêtés, d'enjoindre le préfet de réexaminer sa situation dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêt et lui remettre une autorisation provisoire de séjour dans l'attente, et de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.